(G:\SC\SOCIETE\RDI\PVAG1.DOC)

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE S.A.
« R.D.I. »

Société Anonyme au capital de 5.000.000 FRF
Siège social : Chemin de Saint Dionisy - 30980 LANGLADE

R.C.S. NIMES B 330.850.967

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-sept,
le dix-neuf septembre,
à 18 heures,

Les actionnaires de la Société REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE S.A., Société Anonyme au capital de 5.000.000 FRF , se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation du Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance par tous les actionnaires présents ou représentés.

Le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué en date du 3 septembre 1997, s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion.

Monsieur Jérôme HEURTAUX préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur VIRSOLVY et Monsieur LABAUNE, actionnaires présents et acceptants, possédant personnellement le plus grand nombre d'actions, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Maître Jean-Marien BLONDET est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée conforme par les membres du bureau que le nombre d'actionnaires présents ou représentés représente la moitié au moins du capital. L'Assemblée est donc régulièrement constituée, et peut valablement délibérer sur son ordre du jour en tant qu'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la Société,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires, et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires, et les pouvoirs produits,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare alors que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappellera alors les différents points de l'ordre du jour :

- Ratification du mode de convocation,
- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne alors lecture du rapport du Conseil d'Administration et apporte diverses précisions sur ce projet.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'Assemblée

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare ratifier expressément et sans réserve le mode de convocation de la présente Assemblée Générale Extraordinaire et, en conséquence, renonce à se prévaloir de toutes nullités légales pouvant en découler.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer le siège social de la Société du Chemin de Saint Dionisy - 30980 LANGLADE, au Rond Point de l'Aéroport de « Nîmes-Garons » - 30800 SAINT GILLES, et ce, à compter du 1er octobre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts, à savoir :

« Article 4: Siège social

Le siège social est fixé au Rond Point de l'Aéroport de Nîmes-Garons - 30800 SAINT GILLES. »

(le reste de l'article demeure sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme pour assurer l'exécution des résolutions ci-dessus et accomplir toutes formalités nécessaires

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

* *
*

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour et personne ne pendant la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Mr. Jérôme HEURTAUX
Président

Mr. VIRSOLVY
Scrutateur

Mr.LABAUNE
Scrutateur

le Secrétaire

Payé le 17 NOV. 1997

A 4824

8632256

(G:\SC\SOCEITE\RDI\STATUTS.DOC)

REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE

Société anonyme au Capital de 5.000.000 F.
Siège social : Rond Point de l'Aéroport Nîmes-Garons
30800 SAINT GILLES

R.C.S. NÎMES B 337 697 619

S T A T U T S

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Mis à jour le 19 septembre 1997

REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE

Société anonyme au Capital de 5.000.000 F.
Siège social : Rond Point de l'Aéroport Nîmes-Garons
30800 SAINT GILLES

R.C.S. NÎMES B 337 697 619

S T A T U T S

Article 1: Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2: Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'achat, la vente et location de matériel informatique et de leurs périphériques.

Elle aura plus généralement pour objet toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en ce y compris, le dépôt, l'achat et la vente, la location de tous brevets, marques et modèles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3: Dénomination

La dénomination de la société est

REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE "R D.I."

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital.

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé au Rond point de l'Aéroport Nîmes-Garons - 30800 SAINT GILLES.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5: Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6: Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme de cinquante mille Francs	50.000 F.
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mars 1987, il a été apporté à la Société une somme de cent cinquante mille Francs	150.000 F.
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Octobre 1987, il a été incorporé au capital social de la Société par prélèvement sur les réserves une somme de huit cent mille Francs	800.000 F.
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1993, il a été apporté à la Société une somme de deux cent mille Francs	200.000 F.
il a été incorporé au capital social de la Société par prélèvement sur la prime d'émission une somme de un million huit cent mille Francs	1.800.000 F.
il a été incorporé au capital social de la Société par prélèvement sur les réserves une somme de deux millions de Francs	2.000.000 F.
Total des apports.....	**5.000.000 F.**

Article 7: Capital social

Le Capital Social fourni au moyen des apports ci-dessus constitués est fixé à la somme de cinq millions de Francs (5.000.000 Francs).

Il est divisé en cinquante mille actions (50.000 actions) de Cent Francs chacune, numérotées de 1 à 50.000 inclus, souscrites en numéraire et entièrement libérées, attribuées aux associés en représentation de leur apport.

Article 8: Augmentation du capital

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le conseil pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 .

Article 9: Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil a l'effet de la réaliser.

Les droits de créanciers et obligataires protèges conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en garde par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 10: Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société aux taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Article 11: Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12: Transmission des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte

soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trois mois ci-dessus visé, faute de quoi le transfert devra être à nouveau soumis à l'agrément du conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus pour faire part à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, du retrait de sa demande d'agrément.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de valider le transfert des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cette effet.

Les propositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions a un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 13: Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou exerce conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ou pour un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur

affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14: Nomination des membres du conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Conformément à la loi le nombre des administrateurs étant âgés de plus de 70 ans ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Article 15: Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16: Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par des personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 17: Direction générale

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu.

Le président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le Conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le directeur général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. La rémunération du président et du directeur général est fixée par le Conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par le Conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le capital social étant de plus de 500.000 Francs, deux directeurs généraux peuvent être nommes.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce doivent être signés soit par le président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

Article 18: Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

Article 19: Responsabilité des administrateurs et de la direction générale

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions la législation en vigueur.

Article 20: Commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 21: Règles communes à toutes les assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocations.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau; ces procès verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 22: Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Article 23: Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée; elle délibère valablement si elle est composée d'un

nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à formes constitutives, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 24: Exercice social

L'exercice social commence le 1er Septembre et fini le 31 Août.

Article 25: Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 26: Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit

« réserve légale » Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessus de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites a un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27: Mise en paiement des dividendes

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article 28: Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La dissolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de

six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour ou il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29: Dissolution-Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cette effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusions, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera reparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. En cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution des biens à certains associés.

Article 30: Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.